



REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DU BAS-RHIN  
COMMUNE de KALTENHOUSE

**ARRETE MUNICIPAL N° 22/2024**  
**RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE**

**Le Maire de la Commune de KALTENHOUSE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2542-4 et suivants,  
VU le Code Pénal et notamment les articles R 610-5 et R 623-2,  
VU le Code de la santé publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2 et L1312-2,  
VU l'arrêté municipal n°17/2007 du 17 août 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de préserver la santé et la tranquillité publique,

**CONSIDERANT** que les bruits anormaux, excessifs et abusifs constituent une nuisance susceptible de porter atteinte à la santé, à la tranquillité, à l'environnement et à la qualité de vie

**CONSIDERANT** que les habitants et visiteurs de la commune sont tenus d'adopter, sur l'ensemble du territoire de la commune, un comportement susceptible de ne causer aucune nuisance à leurs voisins,

**CONSIDERANT** la nécessité de respecter le repos des habitants après certaines heures en soirée et avant une certaine limite en matinée,

**ARRETE**

**Article 1** : Le présent arrêté remplace l'arrêté numéro 17/2007 du 17 août 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

**Article 2** : Tout bruit de voisinage lié au comportement d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité pourra être sanctionné, sans qu'il soit besoin de procéder à des mesures acoustiques, dès que le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité.

Sont généralement considérés comme bruits de voisinage liés aux comportements, les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir :

- des cris d'animaux et principalement les aboiements des chiens,
- des appareils de diffusion du son et de la musique,
- des publicités par cris et chants,
- des outils de bricolage et de jardinage,
- des jeux bruyants,
- de l'utilisation de locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolement acoustique,
- des pétards et pièces d'artifice,
- des activités occasionnelles, fête familiale, travaux de réparation,
- de certains équipements fixes

**Article 3** : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, toutes les mesures nécessaires pour préserver la tranquillité du voisinage et des habitants, notamment en évitant de causer des nuisances sonores.



REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DU BAS-RHIN  
COMMUNE de KALTENHOUSE

**Article 4** : Les activités de loisirs, travaux de bricolage et de jardinage, effectués par des particuliers à l'aide d'outils, d'appareils ou d'instruments tels que des tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité, ne peuvent être effectués que :

- du lundi au vendredi inclus de 8h00 à 20h00
- le samedi de 8h00 à 18h00

Il est **interdit** de procéder à ces activités le **dimanche et les jours fériés**.

**Article 5** : Par dérogation à l'article 1er du présent arrêté, les activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs organisées de manière ponctuelle ou habituelle et susceptibles de causer une gêne pour le voisinage doivent respecter la réglementation qui leur est spécifiquement applicable.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.f](http://www.telerecours.f).

**Article 8** : Madame le maire est chargée de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Bas-Rhin
- Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Haguenau



Fait à Kaltenhouse, le 20 juin 2024

Le Maire  
Isabelle WENGER